

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04188
Numéro SIREN : 832 852 222
Nom ou dénomination : GROUPE LMP

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2021 sous le numéro de dépôt 11935

« L.M.P. HOLDING »

Société par Actions Simplifiée

Capital social : 585.450 euros

Siège social : 21, rue de la mare à Tissier

91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

832 852 222 R.C.S. EVRY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} JUIN 2021

- I -

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN,

ET LE PREMIER JUIN,

A TREIZE HEURES,

Les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée « L.M.P. HOLDING » (la « Société ») se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire (l' « Assemblée » ou l' « Assemblée Générale »), sur convocation de leur président.

Il est constaté que la présente Assemblée est tenue en présentiel.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO préside la séance en sa qualité de président de la Société (le « Président »).

Monsieur Lourenco CAETANO GUERREIRO, associé, est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité du capital social et qu'en conséquence l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.



- II -

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- les justificatifs de convocation à la présente Assemblée ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- l'inventaire de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 décembre 2020 ;
- le rapport de gestion du Président ;
- le rapport spécial du Président ;
- les statuts en vigueur et le projet des statuts modifiés ;
- le texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis, Monsieur le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant la réunion, et que ceux qui leur ont été adressés comportaient les mentions prévues par les dispositions légales.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée s'est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

b) de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- pouvoir pour les formalités ;
- questions diverses.

- IV -

Puis, Monsieur le Président donne lecture de son rapport sur les comptes clos le 31 décembre 2020 et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour susvisé sont mises aux voix.

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'Assemblée Générale décide d'adopter, à compter de ce jour, comme nouvelle dénomination sociale : « GROUPE LMP » en lieu et place de la dénomination sociale actuelle « L.M.P. GROUPE ».

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :



ARTICLE 3 – DENOMINATION (nouvelle rédaction)

La dénomination sociale de la société est : " GROUPE LMP ".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, et du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales consécutives aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

 EXTRAIT CERTIFIE Caetano " Extrait certifié conforme" Micael CAETANO GUERREIRO Président	 Lourenco CAETANO GUERREIRO Secrétaire
---	---

« GROUPE LMP »

Société par Actions Simplifiée

Capital social : 585.450 euros

Siège social : 21, rue de la mare à Tissier 91280 SAINT PIERRE DU PERRAY
832 852 222 R.C.S. EVRY

STATUTS

Statuts mis à jour le 1^{er} juin 2021

Certifiée conforme



TITRE I

EXPOSE DES CONDITIONS DE LA DECISION DE CONSTITUTER LA SOCIETE

A propos du périmètre d'application, au droit des sociétés, de la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance n°2016-131, du 10 février 2016, les associés fondateurs de la société déclarent décider que les présents statuts sont et seront régis en priorité par les dispositions du Code de commerce et doivent et devront être interprétés selon les dispositions de celui-ci.

Toutefois, conformément à la loi, les dispositions de la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance n°2016-131, du 10 février 2016, déclarées d'ordre public s'appliquent aux présents statuts, savoir :

- Le devoir de bonne foi (article 1104 du code civil) ;
- Le devoir d'information générale s'appliquant aux négociations et à la formation du contrat (article 1112-1 du Code civil) ;
- L'interdiction de priver l'obligation essentielle du débiteur de sa substance (article 1170) ;
- L'interdiction dans les contrats dits d'adhésion des clauses impliquant un déséquilibre significatif entre les parties (article 1171 du Code civil).

Chacun des associés déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la présente société et à en être un associé fondateur.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

TITRE II

EXPOSE RELATIF AUX OBJECTIFS DE LA CREATION DE LA PRESENTE SOCIETE

Les associés fondateurs déclarent que la présente société est constituée dans le cadre de la création d'un groupe de société dont les filiales seront gérées et administrées activement par la présente société.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

TITRE III

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur s'appliquant aux S.A.S., ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés et la gestion active, l'administration, l'assistance ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : " GROUPE LMP ".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, et du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 21, rue de la mare à Tissier 91280 SAINT PIERRE DU PERRY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, lequel est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE IV APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de 1.200 € (mille deux cents euros), savoir :

- Monsieur Lourenco CAETANO GUERREIRO : six cents euros, ci600 €
- Monsieur Micael CAETANO GUERREIRO : six cents euros, ci600 €

Total : 1.200 €

Correspondant à 120 actions de 10 € de nominal chacune, souscrites en totalité, et libérées entièrement (soit 1.200 €). Ladite somme de 1.200 € a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque Crédit Mutuel – Agence CORBEIL-ESSONNES, sise 4, rue Feray 91100 CORBEIL-ESSONNES ; ainsi que l’atteste le certificat du dépositaire délivré le 3 octobre 2017.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.200 € (mille deux cents euros).

Il est divisé en 120 (cent vingt) actions d’une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par l’Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions fixées ci-après.

L’Assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l’effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l’émission d’une catégorie de valeurs mobilières quelles qu’elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d’en fixer le ou les montants, d’en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans les comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l’actionnaire, une attestation d’inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Cette liberté de cession peut être réduite ou modulée par stipulation conventionnelle d’actionnaires (pacte...).

La transmission des actions émises par la Société s’opère par un virement de compte à compte sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le « registre des mouvements » coté et paraphé.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l’actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE V
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES
COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Principe

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président et un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société.

Ils exercent pleinement leurs pouvoirs individuellement et simultanément.

Désignation

Le Président, et les Directeurs Généraux sont désignés statutairement ou par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Il n'est fixé aucune limite d'âge pour le Président et les Directeurs Généraux.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président, et des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme.

Rémunération

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président et les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Président et les Directeurs Généraux dirigent, gèrent et administrent la société ; notamment l'un ou l'autre :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, le Président ou chacun des Directeurs Généraux :

- décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- décide la création ou la cession de filiales ;
- décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autorise les investissements ;
- autorise les emprunts sous quelle que forme que ce soit ;
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-1 et suivants du Code du travail.

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Représentation de la société

Les associés rappellent les termes de l'article 1161 du Code civil selon lesquels :

« Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Les associés déclarent comprendre que ces dispositions ne s'appliquent pas aux représentants légaux des sociétés commerciales.

En effet, la représentation des sociétés commerciales est régie par le Code de commerce, celui-ci constituant une réglementation spécifique écartant l'application des dispositions non déclarées d'ordre public par le Code civil.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ACTIONNAIRES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires peuvent nommer, pour une durée de six ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Compétence

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- fixation de la rémunération du Président et le cas échéant des Directeurs Généraux ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- approbation des conventions dites « réglementées » ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- modification ou prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;

Quorum et Majorité

Les décisions collectives des actionnaires, ordinaires ou extraordinaires, sont adoptées à l'unanimité.

Les actionnaires ne peuvent valablement délibérer que si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Modalités pour les décisions de la seule compétence de la collectivité des actionnaires

Les décisions qui sont de la seule compétence de la collectivité des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence du Président et des Directeurs Généraux par un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble ou séparément au moins le quart du capital et des droits de vote de la Société ou encore par un mandataire désigné en justice.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est faite, par tous moyens de communication écrite, voie postale ou e-mail ou tout autre moyen électronique de communication, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou e-mail.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

Les associés qui participent aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen de télétransmission électronique sont réputés présents.

Modalités pour les autres décisions

Pour les décisions qui ne sont pas de la seule compétence de la collectivité des actionnaires, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication (vidéo, fax, télex, internet, etc...) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

En cas de consultation, elle est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – RESULTATS SOCIAUX – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans les délais fixés par décision de justice

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 – RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE VIII
CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.